

Arrêt

n° 309 200 du 2 juillet 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Mathilde QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du délégué de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. QUESTIAUX, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né le [...] à Conakry, en Guinée, d'ethnie peule et de religion musulmane, célibataire et sans enfant. Le 19/05/2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2007, votre père décède de maladie. L'année suivante, votre mère doit devenir la troisième épouse du frère cadet de votre père, [M.O.D.]. Ce dernier la violente ainsi que vous-même. Au début de la décennie

suivante, votre oncle paternel force votre sœur [M.L.D.] (SP : [...]) à épouser un vieil homme. Elle décide de prendre la fuite de ce mariage et votre oncle chasse votre mère de la concession familiale. [M.L.] quitte la Guinée vers la Belgique où elle introduit une demande de protection internationale qui reçoit une décision positive. Après le départ de votre mère, votre oncle paternel ainsi que ses épouses vous battent, vous font arrêter vos études et vous contraignent à effectuer les tâches ménagères de la maison. Votre oncle maternel, [A. H.], vous récupère chez votre oncle [M.O.] et vous emmène vivre chez un maître d'apprentissage, chargé de vous enseigner la maçonnerie.

En 2015, à l'occasion d'une manifestation de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée), vous êtes arrêté et détenu une journée dans un poste à Hamdallaye. Votre oncle vous fait libérer le lendemain au soir et vous décidez de ne plus participer à des activités politiques.

En 2017, sur un chantier à Sigiri, vous êtes victime d'un accident qui vous vaut d'être hospitalisé pendant plusieurs mois. Après votre convalescence, vous retournez vivre chez votre oncle paternel [M.O.D.], qui vous maltraite de nouveau et vous oblige à vous affrérer dans la maison. En août 2019, vous restez dans la maison familiale en compagnie de la nièce de l'épouse de votre oncle paternel, nommée [A.]. Elle se plaint de maux de ventre et vous partez lui acheter des médicaments. A votre retour, vous trouvez l'épouse de votre père, [N.K.] et deux heures plus tard, votre oncle arrive à votre domicile accompagné de deux militaires. Il vous accuse alors d'avoir violé [A.] et vous vous faites battre et ligoté par les agents des forces de l'ordre qui vous emmènent ensuite à un poste appelé le « CMS ». Vous y êtes interrogé, battu et accusé du viol de la jeune fille par les forces de l'ordre ainsi que la famille d'Aïssatou et votre oncle. Vous êtes ensuite transféré à la maison centrale de Conakry où vous êtes détenu pendant environ trois mois. Vous subissez différents mauvais traitements, vivez dans des conditions indignes et tombez malade. Vous effectuez plusieurs séjours dans l'hôpital de la prison et l'un des médecins, prénommé [M.], se montre attentif à vos besoins. Vous parvenez à contacter par son biais votre oncle maternel qui parvient à vous faire libérer. Il vous emmène alors chez un homme du nom de [F.L.]. Vous y restez quelques jours puis cet homme vous emmène au Sénégal d'où vous prenez l'avion plus de six mois après votre arrivée et atterrissez en Belgique où vous introduisez la présente demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous versez les documents suivants :

Un mail de votre avocate modifiant vos déclarations à l'Office des étrangers, daté du 06/09/2022, une copie d'une attestation de suivi psychologique, délivrée le 05/09/2022 à Herbeumont, une copie d'un constat de coups et lésions, délivré le 23/07/2020 à Herbeumont et un mail de votre assistante sociale apportant un ajout aux notes de votre entretien personnel du 09/01/2023, daté du 23/01/2023. »

B. Motivation

Tout d'abord, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Cela étant, le Commissariat général constate que vous versez à votre dossier copie d'une attestation de suivi psychologique concernant des troubles dont vous souffriez, un « état anxieux et dépressif extrême » ainsi que des problèmes de sommeil, que vous expliquez d'ailleurs (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°2 ; Notes de l'entretien personnel au CGRA de [D.T.O.] du 11/10/2022 [ci-après « NEP1 »], p.15-16). L'agent en charge de vous entendre a donc veillé à instaurer un climat de confiance tout au long de vos deux entretiens et s'est assuré de votre état (NEP1, p.2 et 5 ; Notes de l'entretien personnel au CGRA de [D.T.O.] du 09/01/2023 [ci-après « NEP2 »], p.2 et 4). Votre entretien n'a mis en lumière aucune difficulté particulière à vous exprimer, vous avez vous-même estimé que vous avez pu expliquer les motifs à l'origine de votre demande de protection internationale et ni vous ni votre Conseil n'avez émis une quelconque remarque quant au déroulement de vos entretiens personnels (NEP1, p.22 et 29 ; NEP2, p.29 ; voir dossier administratif). Le Commissariat général n'aperçoit, dès lors, aucun élément qui empêcherait un examen normal de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non

plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Rappelons en effet que vous déclarez craindre votre oncle paternel [M.O.D.], second époux de votre mère, qui vous aurait à de nombreuses reprises battu et accusé à tort d'avoir violé une jeune fille du nom de [A.], ce qui aurait mené à une détention de plusieurs mois et votre fuite de Guinée (NEP1, p.18-22). Cependant, de nombreuses contradictions, lacunes et incohérences empêchent le Commissariat général d'accorder un quelconque crédit à vos allégations.

D'emblée, le Commissariat général tient à souligner la présence de graves contradictions dans vos déclarations successives à l'Office des étrangers, dans la correction de ces déclarations via un courriel de votre Conseil ainsi que celles que vous avez livrées au CGRA. En effet, relevons que votre avocate, par voie de mail le 06/09/2022 indique que vous auriez vécu chez votre oncle maternel [A. H.] entre 2013 et 2016 (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°1) quand, au CGRA, vous affirmez que vous étiez à cette période résident chez votre maître d'apprentissage à Kagbelen (NEP1, p.12) et même que vous n'avez jamais passé même une nuit chez l'oncle maternel en question (NEP1, p.26). Vous dites par ailleurs, dans ce mail, que vous seriez retourné en 2016 chez votre oncle paternel [M.O.] (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°1) quand, au CGRA, vous déclarez qu'il s'agit de l'année 2018 (NEP1, p.12, 25 et 27). Ces graves contradictions quant à vos différents lieux de résidence entament déjà votre crédibilité générale et empêchent le Commissariat général de déterminer concrètement le contexte familial dans lequel vous auriez vécu, un élément pourtant central dans l'analyse de votre récit de persécutions intrafamiliales. Partant, le CGRA dispose d'exigences accrues dans vos déclarations en vue d'établir les faits que vous invoquez, exigences que vous ne parvenez pas à rencontrer au vu des multiples lacunes et contradictions qui persistent dans vos propos.

Ces lacunes et contradictions se retrouvent en effet dans votre récit relatif aux accusations de viol, par votre oncle et une de ses épouses du nom de [N.K.], d'une jeune fille du nom de [A.] et de la détention qui s'en serait suivie. Ainsi, soulignons déjà que vous vous contredisez quant à [A.] elle-même, puisque vous dites, via le mail de votre avocate du 06/09/2022, que celle-ci est la soeur d'une des épouses de votre oncle (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°1), quand vous déclarez au CGRA qu'il s'agit de la nièce de la coépouse (NEP2, p.7). Ensuite, il convient de relever que vous n'expliquez que sommairement la raison qui aurait poussé [K.B.] à vous accuser d'un tel acte puisque vous ne faites que dire qu'elle souhaitait vous chasser de la maison pour que les biens de votre famille reviennent uniquement à ses enfants (NEP2, p.13), une hypothèse que vous émettez pour le moins vaguement, d'autant que vous ne relatez aucune véhémence de votre belle-mère en lien avec sa volonté de s'accaparer les biens en question lorsqu'il vous est demandé de raconter votre quotidien parmi eux tandis que vous vous épandezez quant aux conflits qui vous opposaient (NEP1, p.27-28). En outre, vos déclarations quant au déroulement même des faits se veulent pour le moins laconiques et contradictoires, si bien qu'il est impossible de leur accorder un quelconque crédit. En effet, si vous déclarez que votre oncle était accompagné de deux militaires, vous ne vous aventurez dans aucune description concrète les concernant et vous ne faites que dire qu'ils portaient des vêtements noirs, des chaussures et des matraques (NEP2, p.9), ce qui est pour le moins évasif malgré les différentes occasions qui vous ont été laissé pour répondre. Questionné également quant aux coups qu'ils vous auraient infligés, vous répondez tout aussi vaguement et dites uniquement qu'ils donnaient des coups de pieds et de matraque, sans plus d'information quant aux blessures que vous auriez eues ou l'endroit de votre corps qui aurait été touché (Ibid.). Vous ne faites également que dire, en ce qui concerne le trajet entre votre domicile et le premier lieu de détention, qu'on vous piétinait lorsque vous tentiez de lever la tête, sans aucunement estimer le temps que le trajet aurait duré ni donner d'autres informations quant à son déroulement (NEP2, p.10), ce qui est insuffisant. Notons également que vous vous contredisez à de nombreuses reprises en ce qui concerne la première partie de votre détention, au « CMS ». En effet, il convient de relever que vous déclariez d'abord que le lendemain matin de votre arrestation, votre oncle paternel, son épouse [K.B.] et les deux parents d'[A.] sont venus vous voir au poste afin de vous confronter à leurs accusations (NEP1, p.19), quand vous affirmez ensuite que seuls votre oncle paternel et les deux parents d'[A.] sont venus vous voir et ce le soir même de votre arrestation (NEP2, p.10). Soulignons également qu'il ressort des propos que vous avez tenus à l'occasion de votre premier entretien personnel au CGRA que vous seriez resté seulement deux jours suivant votre arrestation (NEP1, p.19) quand vous déclarez ensuite que vous seriez resté trois jours après celui de votre transfert (NEP2, p.10). Vous vous contredisez également quant aux différents épisodes de violence que vous auriez subis lors de cette première partie de détention, puisqu'en premier lieu, vous disiez avoir été battu dès votre arrivée au centre de détention puis également le lendemain (NEP1, p.19) quand vous déclarez ensuite qu'on ne vous a battu que le jour de la visite de votre oncle et des parents d'[A.] (NEP2, p.11-12). Au surplus, il convient de souligner que vous êtes dans l'incapacité de fournir une quelconque information concrète en ce qui concerne les personnes avec qui vous auriez été détenu pendant ces quelques jours ou encore ce que vous auriez fait au cours de ces journées (NEP2, p.13-14), ce qui dénote l'absence de sentiment de vécu de votre récit. Ces nombreuses divergences entre vos déclarations

successives ainsi que les lacunes relevées supra empêchent le Commissariat général d'accorder un quelconque crédit aux accusations de viol que vous invoquez ainsi qu'à la première partie de la détention consécutive à ces accusations.

Il en va d'ailleurs de même concernant votre emprisonnement à la maison centrale de Conakry ainsi que votre fuite finale de prison. En effet, il convient de relever que vous vous contredisez à de nombreuses reprises en ce qui concerne le déroulement des événements que vous décrivez lors de votre séjour allégué à la maison centrale. En effet, notons d'abord qu'à l'occasion de votre premier entretien personnel, vous racontiez avoir été intercepté par deux militaires alors que vous alliez puiser de l'eau et qu'ils vous auraient interrogé quant à [A.] puis battu (NEP1, p.19-20). Vous situiez alors cet événement au début de votre détention à la maison centrale, après votre première hospitalisation (Ibid.). Cependant, à l'occasion de votre second entretien personnel au CGRA, vous indiquez que les deux militaires vous auraient interrogé, à ce moment, quant à ce que vous observiez lorsqu'ils vous ont trouvé et sur aucun autre sujet (NEP2, p.15 et 19) et qu'ils vous auraient battus tous les deux (NEP2, p.15). Vous vous ravisez plus tard en disant que ce jour, les deux militaires auraient appelé deux autres personnes afin de vous maintenir les membres et vous fouetter (NEP2, p.19), des mauvais traitements que vous situiez, plus tôt dans vos déclarations, lors d'un autre interrogatoire, quand des militaires seraient spécifiquement venus vous chercher dans votre cellule (NEP2, p.16). Soulignons également que vous déclarez avoir été intercepté par les deux militaires après trois hospitalisations et qu'il s'agissait de la dernière bastonnade que vous auriez subie avant votre fuite (NEP2, p.19), ce qui est de nouveau tout à fait incompatible avec vos déclarations précédentes. Relevons également que lors de votre second entretien personnel, vous disiez que vous avez reçu l'urine contenue dans le seau de votre cellule alors que le militaire venait faire cesser les coups que vous donniez contre la porte, le jour de l'incident avec les deux militaires (NEP2, p.15), tandis que vous indiquez initialement que vous auriez été couvert d'urine après qu'un militaire était venu vous donner de la nourriture (NEP1, p.20). Or, étant donné que vous affirmez que chacun de ces événements n'est arrivé qu'à une seule reprise lors de votre détention (NEP2, p.18-19), rien ne saurait expliquer de telles divergences entre vos déclarations successives. Au surplus, il convient de souligner que vous déclarez avoir été battu, au total, à trois reprises tout au long de votre détention à la maison centrale (NEP2, p.19), quand il ressort de votre récit initial des faits que vous étiez battu lors des « pauses », lorsque vous refusiez de manger et également lorsque vous criiez « trop fort » en plus de l'interrogatoire concernant [A.] (NEP1, p.19-20), ce qui impliquerait donc plus de trois bastonnades.

Questionné également quant à votre vécu en détention, vos déclarations se veulent particulièrement laconiques si bien qu'il n'en ressort aucun sentiment de vécu. Interrogé donc au sujet de vos éventuelles activités ou moyens de vous occuper l'esprit, vous restez pour le moins vague et ne faites que dire que vous pleuriez, réfléchissez et sortez uniquement lorsque vous alliez puiser de l'eau (NEP2, p.19-20), des déclarations tout à fait insuffisantes pour traduire la réalité d'un mois d'enfermement. Relevons ensuite que vous ne fournissez aucune information un tant soit peu convaincante en ce qui concerne les personnes qui auraient partagé votre cellule un mois durant puisque vous n'identifiez que deux individus, [Y.] et [F.B.], parmi les 17 codétenus (NEP2, p.20-21). Invité à développer vos connaissances sur [Y.], avec qui vous auriez pourtant « beaucoup causé », vous n'êtes qu'en mesure de dire vaguement la raison de son incarcération et son ethnie mais dans l'incapacité de donner une quelconque autre information le concernant, à l'instar d'ailleurs de [F.B.] que vous ne faites que qualifier de responsable et de « méchant » (Ibid.). Or, il est légitime d'attendre davantage d'éléments concrets quant aux personnes qui auraient partagé votre quotidien pendant un mois. Notons ensuite que vous mentionnez, à deux reprises, trois séjours à l'hôpital de la prison (NEP1, p.20 ; NEP2, p.15-16) quand, ensuite, vous indiquez y avoir été quatre fois (NEP2, p.17). A ce sujet, si vous affirmez que le médecin en chef de l'hôpital vous aurait aidé à vous évader, vous demeurez dans l'impossibilité d'expliquer les motivations de ce dernier et le contenu de ses discussions avec votre oncle (NEP2, p.18) en prétextant ne pas avoir eu le temps de consulter votre oncle à ce sujet, ce qui est cependant incompatible avec votre affirmation selon laquelle ce dernier vous amenait chaque jour de quoi vous sustenter et que vous discutiez avant que vous ne quittez la Guinée (NEP1, p.20).

Au regard des multiples contradictions et lacunes relevées ci-avant, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de rendre crédibles les accusations de viol à votre encontre et leurs conséquences, à savoir votre détention et les mauvais traitements que vous auriez subis au cours de celle-ci.

Dans un second temps, vous affirmez avoir subi des faits de violences physiques de la part de votre oncle paternel [M.O.] et son épouse [N.K.] (NEP1, p.21-22 et 27-28 ; NEP2, p.26-27). D'emblée, le Commissariat général rappelle qu'au regard des multiples contradictions présentes dans vos déclarations relatives à vos lieux de vie successifs tel qu'exposé supra, il est dans l'impossibilité de tenir pour établi le contexte familial dans lequel vous auriez évolué avant de quitter la Guinée. De plus, il convient de relever que vous demeurez particulièrement vague concernant les coups qu'ils vous auraient infligé lors de votre enfance, puisque vous

ne faites que dire que votre oncle vous attachait, vous frappait et vous fouettait lorsque vous n'étiez pas à votre maison à son retour (NEP1, p.21 ; NEP2, p.26-27) et donnez, évasivement, pour seul exemple un jour où il vous aurait fouetté alors que vous jouiez au foot (NEP1, p.21), ce qui est insuffisant. Vous dites par ailleurs que votre oncle vous aurait battu en tout trois ou quatre fois, ce qui est peu cohérent avec votre affirmation selon laquelle il vous maltraitait beaucoup, et peinez à expliquer la manière dont les violences auraient évolué après le départ de votre mère (NEP1, p.21 ; NEP2, p. 26-27), des déclarations pour le moins vagues. Par-dessus tout, il convient de souligner que vous affirmez qu'à votre retour chez votre oncle paternel en 2018, vous n'avez plus été battu par cet homme au vu de son âge avancé et du fait que vous aviez grandi, que vous n'aviez « plus peur de lui » et vous ne relatez d'ailleurs aucun méfait, autre que les accusations de viol, dont il serait l'auteur à votre égard et dont la crédibilité a été discutée supra (NEP1, p.27-28 ; NEP2, p.27). Partant, quand bien même les faits de violence que vous auriez subis de la part de votre oncle et de son épouse lorsque vous étiez enfant seraient crédibles – ce qui ne saurait être établi en l'état -, rien ne laisse penser qu'ils pourraient s'en prendre de nouveau à vous dès lors que vous êtes maintenant adulte et autonome. Cet élément ne peut donc être considéré comme un motif de crainte de persécution dans votre chef ou un risque que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

Vous déclarez ensuite avoir été violemment arrêté et détenu une journée au mois d'octobre 2015 à la suite d'une manifestation en soutien à Cellou Dalein Diallo à Conakry (NEP1, p.18). Cela étant, vos déclarations se veulent une nouvelle fois tout à fait laconiques si bien qu'il est impossible d'en établir la crédibilité. Ainsi, vous peinez à expliquer de manière concrète comment se serait déroulé votre arrestation puisque vous ne faites que dire que des bagarres ont éclaté entre les manifestants et les forces de l'ordre à la casse, que tout le monde s'est mis à courir, que vous avez été frappé à la tête par un fusil et que vous avez eu une entorse au pied, mais sans expliquer de quelle manière vous vous seriez blessé ni le déroulement concret de votre arrestation (NEP1, p.18 et 23 ; NEP2, p.22). Notons également que vous ne fournissez aucune information concrète concernant les autres personnes qui étaient arrêtées, que ce soit lors du trajet jusqu'au poste d'Hamdallaye ou à l'intérieur du bâtiment, et vous vous contentez de dire que certains pleuraient ou étaient blessés et que vous n'avez pas parlé avec l'un d'eux (NEP2, p.23-24), des propos éculés et dépourvus de tout sentiment de vécu. Vous ne décrivez également que très sommairement le contenu de votre journée en détention puisque vous ne faites que dire que vous ne pensiez qu'à la manière de sortir (NEP2, p.24), ce qui est peu convaincant. Soulignons de plus que vous affirmez ne pas avoir subi une quelconque poursuite de la part des autorités guinéennes après votre arrestation alléguée, que vous avez continué à vivre en Guinée sans être inquiété de nouveau et ce pendant quatre années, ne pas être engagé politiquement et ne plus avoir participé à un tel évènement (NEP1, p.14 ; NEP2, p.25). Dès lors, quand bien même cette détention serait crédible – ce qui ne saurait être considéré comme établi pour les raisons exposées supra –, il est impossible pour le Commissariat général de considérer qu'il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef de ce fait.

Vous versez à votre dossier une copie d'un constat de coups et lésions reprenant la présence de diverses cicatrices sur votre corps (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°3). Cependant, ce document, pour le moins concis, ne développe en rien en quoi l'origine que vous imputez à vos cicatrices serait compatible avec les lésions constatées et parle seulement de « coups reçus au pays » comme origine alléguée, ce qui est trop tenu pour permettre d'appuyer vos déclarations. De plus, vous affirmez que la plupart des cicatrices présentes sur votre corps trouveraient leur origine dans les coups de votre oncle, de votre belle-mère ainsi que des forces de l'ordre en 2015, des faits que vous évoquez, d'ailleurs, de manière peu développée (NEP1, p.23-24). Or, le Commissariat général considère que quand bien même ces faits de violences pouvaient être tenus pour établis, ils ne peuvent être constitutifs d'un motif de crainte de persécution ou de risque que vous subissiez des atteintes graves en raison de la faible probabilité qu'ils se reproduisent. Partant, ce document ne saurait permettre au Commissariat général d'arriver à une autre conclusion quant à votre demande de protection internationale.

Au sujet du statut de protection internationale de votre soeur, [D.L.M.] (SP : 7.680.304), obtenu en Belgique en mai 2013, notons que la seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la

demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

Enfin, le Commissariat général souligne qu'il a bien pris en considération la correction que vous avez tenu à apporter, par voie de mail en date du 23/01/2023 (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°4) aux notes de vos entretiens personnels. Cela étant, la correction du nom du médecin qui vous aurait traité, selon vous, à la maison centrale de Conakry ne saurait permettre de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations quant à cette détention alléguée et donc d'infléchir les conclusions de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La procédure

2.1.

Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2.

Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison notamment de contradictions et de lacunes relevées dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3.

La requête

2.3.1. La partie requérante invoque « La violation de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») - La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») - La violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les personnes vulnérables - La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; La violation de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ; La violation de l'article 3 de la CEDH - La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion conscientieuse et de préparation avec soin des décisions administratives »¹.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

En conclusion, elle demande : « A titre principal De déclarer le présent recours recevable et fondé ; De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire De déclarer le présent recours recevable et fondé ; D'annuler la décision attaquée ; De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond. »

¹ Requête, p. 4

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1.

La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2.

La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.

Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Je statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...] , ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.2.1. À titre liminaire, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef du requérant. La partie requérante reproche toutefois à la Commissaire générale de n'avoir pas tenu compte de la vulnérabilité psychologique du requérant dans l'analyse de la crédibilité de son récit. Le Conseil estime qu'une telle mesure ne constitue pas un besoin procédural au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Ces garanties trouvent leur origine dans la directive 2013/32/UE, également appelée « directive procédure », et non dans la directive 2011/95/UE. En outre, à plusieurs reprises dans les instruments légaux précités, le législateur fait état de ce que ces besoins spéciaux peuvent être rencontrés par un soutien adéquat au cours de la procédure. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les besoins procéduraux spéciaux doivent s'entendre comme concernant les aspects procéduraux de la demande de protection internationale, par opposition à l'examen au fond de celle-ci. À cet égard, le Conseil considère que la prise en compte d'une vulnérabilité particulière dans l'analyse des déclarations concerne l'évaluation sur le fond de la demande et peut avoir lieu, ou non, indépendamment de tout besoin procédural spécial reconnu au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ce point sera dès lors abordé *infra*, dans le paragraphe pertinent du présent arrêt. Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne relève aucun élément en ce sens à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure.

5.2.2. Concernant ensuite le caractère contradictoire des propos du requérant relatifs à ses différents lieux de vie en Guinée, la partie requérante fait valoir qu'il a, en réalité, voulu exprimer qu'il était « sous la responsabilité » de son oncle lorsqu'il a déclaré, dans son courriel du 6 septembre 2022, vivre chez celui-ci. Cette tentative d'explication ne convainc nullement le Conseil. Ainsi, outre que celle-ci appert comme une tentative de répondre *a posteriori* à un grief de la décision entreprise, elle ne permet pas de justifier valablement cette contradiction, établie à la lecture du dossier administratif, qui contribue à mettre en cause la crédibilité du contexte de vie allégué du requérant. En outre, l'argumentation non autrement étayée de la partie requérante selon laquelle « il est compliqué pour le requérant de se situer avec précision » ne convainc pas davantage le Conseil, en particulier dès lors que la contradiction que la partie requérante tente de justifier porte sur un élément se situant au cœur du récit du requérant, à savoir le moment où il prétend être retourné vivre chez son oncle paternel qu'il identifie précisément comme son persécuteur allégué. Au surplus, le Conseil constate, à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier, que l'existence d'éventuels troubles de ce type n'est nullement attestée spécifiquement.

5.2.3. S'agissant des accusations de viol sur une jeune fille dénommée A., dont le requérant prétend avoir fait l'objet dans son pays, la partie requérante réitère les propos du requérant selon lesquels il ne comprend pas la différence entre les termes « nièce » et « sœur ». Toutefois, le Conseil observe, à la lecture des notes d'entretien personnel, que le requérant a clairement répondu par l'affirmative à la question de savoir si A. était la fille du frère de la femme de son oncle⁵. Or, dans le courriel envoyé à la partie défenderesse, le requérant mentionne que A. est la sœur de la femme de son oncle⁶. Le fait pour le requérant de ne pas comprendre la différence entre une nièce et une sœur ne se montre donc, au vu de tels constats, pas pertinent pour justifier cette contradiction majeure à nouveau relative à un élément central du récit relaté.

La partie requérante se borne ensuite à avancer différentes excuses aux lacunes relevées dans les déclarations du requérant quant aux raisons qu'il situe à l'origine des accusations alléguées ainsi que concernant les événements qui s'en seraient suivis. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation qui ne permet pas d'expliquer les nombreuses carences et contradictions valablement constatées par la décision entreprise. En effet, le Conseil estime, en particulier, que le manque de consistance des

⁵ Notes de l'entretien personnel (NEP) du 9 janvier 2023, dossier administratif, pièce 7, page 7

⁶ Pièce 39/1 du dossier administratif

déclarations du requérant quant à ces accusations alléguées et les événements qu'il dit avoir vécus empêchent de tenir ces événements pour établis. S'agissant de la détention alléguée, le Conseil relève en particulier, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant ne reflètent pas de sentiment de vécu et que celui-ci se montre laconique sur différents aspects de sa détention alléguée, tels que sur ses codétenus ou ses activités quotidiennes⁷, alors qu'il prétend pourtant avoir été détenu durant un mois.

À cet égard, la partie requérante critique en substance l'instruction menée par la partie défenderesse. Elle lui reproche ainsi d'avoir simplement réalisé une comparaison entre les déclarations du premier entretien personnel et celles du second entretien personnel du requérant ainsi que l'absence de « questions de précision ou de détails »⁸ sur les différents aspects de sa détention alléguée. Or, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément concret supplémentaire, de sorte qu'elle ne convainc nullement qu'une instruction différente ou supplémentaire présenterait une quelconque pertinence en l'espèce. En tout état de cause, à la lecture des notes d'entretiens personnels, le Conseil estime que l'instruction menée en l'espèce se montre suffisante et adéquate. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, de nombreuses questions notamment fermées et précises ont été posées au requérant⁹, sans que celui-ci ne parvienne toutefois, tel qu'il l'a été constaté *supra*, à fournir des éléments de réponse convaincants quant à cet événement pourtant supposé marquant.

Du reste, la partie requérante se contente de réitérer les propos du requérant ou d'estimer ses déclarations détaillées, sans toutefois apporter d'élément concret ou pertinent susceptible d'inverser le sens de cette appréciation. En conséquence, le Conseil ne tient pas cette détention alléguée pour établie.

5.2.4. S'agissant des maltraitances que le requérant dit avoir subies de la part de son oncle notamment, le Conseil constate que la partie défenderesse a démontré à suffisance les bonnes raisons de croire que ces faits – indépendamment de leur qualification comme persécution ou atteinte grave - ne se reproduiront pas en cas de retour du requérant en Guinée. Ainsi, le requérant est aujourd'hui un adulte autonome, âgé de 26 ans. En outre, il affirme que son oncle ne pouvait plus s'en prendre à lui physiquement car « il était âgé maintenant » et que partant « il ne pouvait plus [l']attraper »¹⁰. Le Conseil relève également que le requérant affirme que l'objectif de son oncle était de le chasser du domicile¹¹. Enfin, les seuls problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés avec son oncle depuis 2018 sont en lien, selon ses dires, avec les accusations de viol qui n'ont pas été considérées comme crédibles *supra*¹². À cet égard, la partie requérante soutient que l'oncle du requérant a toujours autorité sur lui, sans toutefois étayer utilement son allégation. Le Conseil n'aperçoit ainsi, en définitive, aucun élément concret et suffisant permettant d'aboutir à une conclusion différente.

5.2.5. Par ailleurs, quant à la détention d'une journée que le requérant déclare avoir vécue en 2015, en lien avec sa participation à une manifestation à Conakry, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les propos du requérant sont vagues de sorte qu'ils empêchent de tenir pour établie la réalité de cette détention alléguée. À cet égard, la partie requérante maintient que cet événement a eu lieu dans un contexte politique et confirme que la crainte alléguée du requérant repose seulement sur des problèmes d'ordre familial. Il s'ensuit qu'en tout état de cause le requérant n'identifie nullement cette détention alléguée comme motif de crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

5.2.6. En outre, s'agissant du statut de réfugiée qui a été reconnu à la sœur du requérant en Belgique, le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « [l]es instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement [...] ». L'article 48/6, § 5, précité, est la transposition de l'article 4, § 3 de la directive 2011/95/UE, qui exige qu'une demande de protection internationale fasse l'objet d'une évaluation individuelle. Cette obligation d'examiner une demande de protection internationale de manière individuelle ressort également de l'article 10 (3) (a) de la directive 2013/32/UE (directive dite « procédures »). Celui-ci concerne les « conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes » et dispose comme suit : « Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que: a) les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartiallement; [...] ».

La partie requérante soutient à cet égard qu'il convient de tenir pour établi le contexte familial strict dans lequel le requérant a vécu, compte tenu de la décision de reconnaissance comme réfugiée prise à l'égard de sa sœur. Or, d'une part, le Conseil renvoie aux développements *supra* relatifs aux maltraitances familiales invoquées, plus spécifiquement aux bonnes raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas dans le chef du requérant et, d'autre part, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément

⁷ NEP du 9 janvier 2023, dossier administratif, pièce 7, p. 19 à 21

⁸ Requête, p.12

⁹ NEP du 9 janvier 2023, dossier administratif, pièce 7, p. 15 à 22

¹⁰ NEP du 9 janvier 2023, dossier administratif, pièce 7, p. 27

¹¹ NEP du 11 octobre 2022, dossier administratif, pièce 11, p. 10

¹² NEP du 11 octobre 2022, dossier administratif, pièce 11, p. 27-28 ; NEP du 9 janvier 2023, dossier administratif, pièce 7, p. 27

concret ou suffisant de nature à rétablir la crédibilité des autres aspects du récit du requérant, la seule circonstance que la sœur du requérant a été reconnue réfugiée en 2013 ne pouvant pas à elle seule justifier l'octroi d'une protection internationale au requérant, comme le relève adéquatement la partie défenderesse dans sa décision.

5.2.7. Quant au rapport auquel se réfère la partie requérante dans sa requête, relatif aux conflits d'héritage en Guinée¹³, le Conseil observe tout d'abord qu'il est d'ordre général et ne porte pas de référence aux faits relatés par le requérant. En outre, le Conseil constate que les déclarations du requérant relatives à la volonté alléguée de la co-épouse de son oncle de le faire chasser de son domicile afin que les biens familiaux reviennent uniquement aux enfants de celle-ci se montrent vagues et hypothétiques¹⁴ et ne convainquent dès lors nullement. De plus, la seule circonstance que des conflits d'héritage existent en Guinée ne peut pas suffire à établir que le requérant y serait confronté personnellement, ni davantage qu'il serait persécuté de ce seul fait en cas de retour dans son pays d'origine. Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne repose sur aucun fondement concret.

5.2.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

S'agissant en particulier de l'attestation de suivi thérapeutique du 5 septembre 2022, le Conseil constate que la psychologue qui l'a rédigée se contente de mentionner, de manière relativement succincte, les symptômes du requérant (« un état anxieux et dépressif extrêmes, avec des troubles du sommeil importants »¹⁵) sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre ces symptômes et le récit invoqué par le requérant. Il s'ensuit que cette attestation ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués. Par ailleurs, cette attestation ne contient aucun élément suffisamment concret et précis indiquant que la vulnérabilité attestée est de nature à entraver l'examen normal de la demande du requérant ou qu'elle justifie à suffisance les nombreuses carences relevées dans ses déclarations. En tout état de cause, le Conseil estime que l'instruction s'est déroulée de manière adéquate, ainsi que cela ressort des notes d'entretiens personnels. La lecture de ces notes ne reflète d'ailleurs aucune difficulté majeure du requérant à relater les événements qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale, ni qu'il aurait fait état de troubles de nature à empêcher un examen normal de sa demande. Ni le requérant, ni son conseil n'ont d'ailleurs formulé, au cours ou à l'issue des deux entretiens personnels, de remarque particulière quant au déroulement de ceux-ci¹⁶.

Quant au certificat médical du 23 juillet 2020, le Conseil constate qu'il atteste l'existence de plusieurs cicatrices et d'une « masse » palpée sur le corps du requérant et précise, par ailleurs, les plaintes de celui-ci. En outre, ce certificat indique que ces séquelles « sont compatibles avec le récit du patient » et plus spécifiquement à des « coups reçus au pays »¹⁷. À cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, les déclarations du requérant selon lesquelles la plupart des cicatrices attestées dans ce certificat médical trouvent leur origine dans les maltraitances qu'il a subies de la part de son oncle et sa co-épouse et lors de sa détention de 2015 en lien avec sa participation à une manifestation¹⁸. Or, le Conseil rappelle que ces événements ne sont, en tout état de cause, pas susceptibles de fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour en Guinée, au vu des développements *supra*. Pour le reste, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé le certificat. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Concernant les documents médicaux et psychologiques précités, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle estime ainsi qu'il appartenait à la partie défenderesse de dissiper tout doute quant à l'origine des lésions et des symptômes constatés. Le Conseil ne se rallie pas aux reproches ainsi formulés. Il estime que la partie défenderesse a instruit de manière adéquate et suffisante l'origine des séquelles constatées¹⁹ : il en ressort que, selon les déclarations du requérant, celles-ci résultent, en grande partie, des maltraitances

¹³ Requête, p. 17-18

¹⁴ NEP du 9 janvier 2023, dossier administratif, pièce 7, p. 13 et NEP du 11 octobre 2022, dossier administratif, pièce 11, p.27

¹⁵ Pièce 39/2 du dossier administratif

¹⁶ NEP du 11 octobre 2022, dossier administratif, pièce 11, p. 22 et 29 ; NEP du 9 janvier 2023, dossier administratif, pièce 7, p. 29

¹⁷ Pièce 39/3 du dossier administratif

¹⁸ NEP du 11 octobre 2022, dossier administratif, pièce 11, p. 23-24

¹⁹ *Ibid.*, p. 22

intrafamiliales non contestées ainsi que de son arrestation alléguée de 2015, qu'il n'invoque pas à l'appui de sa crainte en cas de retour. Enfin, le Conseil rappelle qu'il a été considéré qu'il existe des raisons de croire que les maltraitances ne se reproduiront pas et que les faits de 2015 ne sont pas générateurs de crainte en cas de retour. Le Conseil estime également, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, qu'aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques ou psychologiques, telles qu'elles sont attestées par les documents médicaux précités, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. Partant, les risques révélés par les séquelles susmentionnés ont été évalués à suffisance également, contrairement à ce que soutient la partie requérante. Quant aux séquelles qui ne concernent pas événements susmentionnés, elles ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques qui permettrait de conclure qu'il existe une forte indication que la partie requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans son pays d'origine. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme susmentionnée ne trouve pas à s'appliquer à cet égard.

5.2.9. Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, d'une part, mise à part les maltraitances intrafamiliales qu'il a subies, le requérant n'est pas parvenu à démontrer qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave. D'autre part, la circonstance que le requérant a subi ces maltraitances ne permet pas de conduire à une autre conclusion dans la mesure où, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces faits ne se reproduiront pas.

5.2.10. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi les faits invoqués et/ou le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

B. TIMMERMANS A. PIVATO

